

LA SECURITE C'EST PLUS Q'UNE PROMESSE

Chère cliente, cher Client,

Nous vous félicitons pour l'achat de ce véhicule et voudrions que vous en tiriez du plaisir pour toute la durée de votre garantie. C'est pourquoi, nous l'avons examiné à fond et il se trouve en bon état. Toutefois, même le contrôle le plus soigneux d'un véhicule dans notre atelier ne peut pas exclure complètement des dommages futurs. Si une défectuosité venait à se manifester, avec l'octroi de notre Garantie PREMIUM PLUS vous connaîtriez une pleine sécurité. Nous attirons votre attention sur le fait que l'exécution régulière des inspections/entretiens prévues par le constructeur est une condition essentielle pour pouvoir introduire une revendication en garantie.

Si vous constatez un dégât à votre véhicule, mettez-vous toujours d'abord en contact avec nous par téléphone ou par écrit.

En l'occurrence, il importe peu de savoir si le sinistre a lieu dans la pays ou à l'étranger. Nous nous occupons alors de tout le reste. Si le véhicule ne peut pas être réparé dans nos ateliers, vous recevez de notre part l'autorisation de réparation dans un autre atelier conventionné. Veuillez noter que cet atelier de réparation ne peut effectuer la réparation qu'après avoir reçu le numéro d'accord avec le montant correspondant de notre part ou de la part de notre représentant.

Nous vous invitons à prendre connaissance, dans les pages suivantes, de l'étendu de la garantie et de la procédure à suivre en cas de dommage, afin que nous puissions vous aider rapidement sans complications bureaucratiques.

Nous vous souhaitons bonne route !

Votre garage

VOS CONTACTS

Pour tout accord de réparation, contactez votre vendeur ou son représentant :

Real Garant Versicherung AG

Succursale en Belgique
Industriepark West 73
9100 Sint-Niklaas
Belgique

Tél.: +32 3 780 20 10
Fax: +32 3 780 20 19
Email: info@realgarant.be

L'entreprise d'assurance Real Garant Versicherung AG est agréée par la CBFA sous le numéro 2276 pour pratiquer les branches 16 (pertes pécuniaires diverses) et 18 (assistance).

Si vous avez souscrit l'option assistance, contactez en cas de panne sur la route Rea Garant Assistance au numéros suivants :

Assistance 24u/24 en Belgique : 03/253 61 90
Assistance 24u/24 en Europe: +32 (3)253 61 90

Garantie PREMIUM PLUS

Garantie pour véhicules neuf et d'occasions

§1 Objet de la garantie

1.1. La garantie couvre les pièces mécaniques, électriques et électroniques – installées de manière fixe – mentionnées ci-dessous dans le point 1.2, du véhicule décrit dans les conditions particulières du contrat.

De façon générale le droit au dédommagement selon la garantie suivante implique que:

- a) Dès le moment de la vente, les opérations d'entretiens préconisées par le vendeur et/ou le constructeur soient réalisées à temps chez le vendeur ou avec son accord dans un atelier automobile spécialisé;
- b) Avant réparation, l'acheteur demande au vendeur ou à son représentant l'accord de réparation;
- c) Si une de ces conditions préalables n'est pas remplie par l'acheteur, un dédommagement sur base de cette garantie est exclu. La preuve qu'un manque aux obligations du point 1.1a n'est pas la cause du sinistre survenu, est à apporter par l'acheteur.

1.2. La garantie inclut les pièces ci-contre:

Moteur

Pièces: Bloc moteur (aussi moteur à piston rotatif), culasse, joint de culasse, radiateur d'huile, mano-contacteur d'huile, boîtier de filtre à huile, volant moteur avec couronne dentée, courroie de distribution avec le galet tendeur (traction arbre à cames – vilebrequin – pompe d'injection), et les pièces internes suivantes qui se trouvent en liaison avec le circuit d'huile: arbre d'équilibrage, poussoirs, tiges de soupapes, poussoirs hydrauliques, culbuteurs, soupapes, ressorts de soupape, guides de soupape, sièges de soupape, pistons, axe de piston, segments de piston, vilebrequin, coussinets de vilebrequin, arbre à cames, pompe à huile, bielles, coussinets de bielle, chaîne de distribution avec tendeur et pignons.

Boîte de vitesses manuelle / automatique

Pièces: convertisseur de couple, dispositif électronique de commande pour boîte automatique et les pièces internes suivantes: bandes de frein, régulateur centrifugal, roulements de boîte (excepté la butée d'embrayage), arbre primaire, pistons hydrauliques (excepté le piston d'embrayage), lamelles, arbre secondaire, pompe à huile, engrenage planétaire, pignons planétaires, fourchette et manchon de sélecteur, axes et leviers de sélecteur, pignons satellites, module de commande, dispositif de synchronisation, bagues de synchronisation, commande du tachymètre, arbre intermédiaire, pignons, refroidisseur de la boîte de vitesses automatique.

Différentiels

Pièces: (essieu avant et arrière) les pièces internes suivantes: croisillon, pignons de différentiel, roulements de différentiel, pignon conique et couronne.

Transmission

Pièces: cardans et les soufflets de cardans, arbres de transmission, articulations de transmission, et des systèmes d'aide de conduite tels que l'anti-patinage, ponts autobloquantes et systèmes quatre roues motrice: capteurs de régime et commutateurs, module de commande électronique, modulateur hydraulique, accumulateur et pompe de pression, vannes de régulation, servomoteurs.

Direction

Pièces: crémaillère de direction mécanique ou hydraulique et ses pièces internes, pompe hydraulique.

Freins

Pièces: maître-cylindre de frein, servofrein, pompe à vide, cylindres de roue, régulateur de freinage, limiteur de freinage et des systèmes d'antiblocage et de stabilité les pièces suivantes: module de commande électronique, capteurs de roue et modulateur hydraulique.

Système d'alimentation

Pièces: pompe de carburant, pompe d'injection, et du système électronique d'injection les pièces suivantes: corps d'injection, boîtier du papillon, commutateur de papillon, unité d'injection, injecteurs, injecteur de démarrage à froid, régulateur de pression de carburant, accumulateur de pression de carburant, distributeur d'injection, sonde lambda, soupape de régulation du ralenti, débitmètre d'air, capteur de pression d'admission, relais, module de commande électronique, capteur de température d'admission, régulateur de chauffe, soupape d'air additionnel ainsi que les réparations au câblage d'un des composants susmentionnés.

Garantie PREMIUM PLUS

Garantie pour véhicules neuf et d'occasions

Turbo

Pièces: turbocompresseur + valve de pression/actuateur

Equipement électrique

Pièces: alternateur avec régulateur, démarreur, et de l'allumage électronique les pièces suivantes: capteur Hall, capteur à induction, détecteur de cliquetis, capteur de point mort haut, relais, module de commande électronique, interrupteur de contact, bobine d'allumage, distributeur.

Système de refroidissement

Pièces: radiateur, radiateur de chauffage, thermostat, pompe à eau, refroidisseur de la boîte de vitesses automatique, visco- / thermoventilateur, embrayage de commande ventilateur, thermo-contacteur.

Climatisation

Pièces: compresseur, condenseur, ventilateur, évaporateur.

Electricité de confort

Pièces: moteur d'essuie-glace avant et arrière, moteur d'essuie-phare, moteur de soufflerie, moteurs de répartition d'air de chauffage, claxon, moteur de lève-vitre, élément de dégivrage arrière, moteur de toit ouvrant, et du verrouillage central les pièces suivantes: commutateurs, bobines magnétiques, moteurs de verrouillage, boîtier électronique de commande. (Réparations au composants internes, fiches et câblage si ça évite le remplacement d'une pièce couverte).

Echappement

Pièces : collecteur d'échappement.

Système de sécurité

Pièces: des airbags et des prétensionneurs de ceintures les pièces suivantes : les capteurs d'impact, le réacteur pyrotechnique et le boîtier de commande, détecteurs d'angle de braquage (Réparations au composants internes, fiches et câblage si ça évite le remplacement d'une pièce couverte) détecteurs de course de pédale.

1.3. La garantie ne comprend pas les joints, les manchettes d'étanchéité, bagues d'étanchéité d'arbre, durites, tuyauteries, bougies d'allumage et bougies de préchauffage, sauf si ces pièces perdent leur fonctionnalité en liaison avec les dommages faisant l'objet d'une obligation de dédommagement et portant sur une des pièces reprises dans le point 1.2.

1.4. Il n'existe pas de garantie pour

- a) les pièces qui ne sont pas reconnues ou homologuées par le constructeur;
- b) les consommables de toute genre, à savoir carburant, produits chimiques, cartouches de filtre, liquide de refroidissement, liquides hydrauliques, huiles, graisses et autres lubrifiants, additifs et produits nettoyant;
- c) toutes les pièces non décrites directement ou indirectement dans le point 1.2 ci-dessus, même si celles-ci font théoriquement partie des groupes de composants suivant la répartition du point 1.2 ci-dessus.

§2 Contenu de la garantie, exclusions

2.1. Si une pièce sous garantie perd sa fonctionnalité normale pendant la durée de la garantie et que, par conséquence, une réparation s'impose, le bénéficiaire de la garantie a droit à la réparation des dommages dans l'étendue de la garantie, comme décrite dans ces conditions.

Garantie PREMIUM PLUS

Garantie pour véhicules neufs et d'occasions

2.2. Il n'existe aucune garantie, quelle que soit la raison, pour des dommages:

- a) occasionnés par un accident, c.à.d. un incident survenant soudainement, en provenance de l'extérieur avec une force mécanique;
- b) occasionnés par agissement intentionnel ou malveillant, détournement, en particulier un vol, utilisation non autorisée, brigandage et recel, par effet direct de tempête, grêle, foudre, séisme ou inondation, de même que par incendie ou explosion;
- c) occasionnés par événements de guerre de toute espèce, guerre civile, troubles intérieurs, grève, lock-out, confiscation ou autre intervention des autorités ou par énergie nucléaire;
- d) auxquels un constructeur, fournisseur, vendeur tiers (par exemple pour un défaut de production, d'aménagement, de construction et d'organisation, à titre d'une garantie sur pièce de rechange, etc.) normalement intervient ou doit intervenir contractuellement, aussi suivant un ordre de réparation (par exemple pour une faute lors de réparations antérieures) ou suivant toute autre obligation ou contrat d'entretien, de garantie ou d'assurance (par exemple dédommagement par le constructeur à titre commercial).

2.3. Il n'existe pas de garantie pour des dommages

- a) occasionnés par utilisation d'un carburant non approprié, un manque d'huile ou une surchauffe;
- b) qui surviennent du fait que le véhicule a été soumis à des charges sur essieu ou des charges remorquées plus élevées que celles spécifiées et autorisées par le constructeur;
- c) qui découlent de la participation à des compétitions automobiles organisées ou non organisées ou les essais accompagnants;
- d) qui sont causés par des modifications apportées à la construction d'origine du véhicule (p. ex. Tuning) ou l'incorporation d'éléments étrangers ou accessoires qui ne sont pas autorisés par le constructeur;
- e) occasionnés par l'utilisation de LPG comme carburant;
- f) occasionnés par l'utilisation du véhicule nécessitant manifestement une réparation, à moins de démontrer que les dommages actuels soient sans rapport avec la nécessité de réparation;
- g) à des véhicules qui ont été utilisés par l'acheteur au moins temporairement pour le transport de personnes à titre professionnel ou loués à titre professionnel à un cercle de conducteurs alternants;
- h) sur des pièces d'usures;
- i) à la suite de corrosion;
- j) étant présentes au moment de la vente.

Les exclusions selon les points 2.3a à 2.3j sont d'application suite à une infraction commise par l'acheteur, à l'égard de ses obligations, par négligence ou d'une manière délibérée. La preuve pour un manquement de négligence ou de délibération est à apporter par l'acheteur.

2.4. Une prestation de garantie suppose que

- a) dès le moment de la vente, les opérations d'entretien / inspections prescrites et recommandées par le vendeur et/ou le constructeur soient effectués par le vendeur ou par un atelier automobile spécialisé avec l'accord du vendeur et que ces interventions soient, à la demande, couvertes par une facture originale;
- b) les recommandations données par le constructeur dans le manuel d'utilisation du véhicule soient respectées;
- c) les opérations ou autres interventions entreprises sur le compteur kilométrique ou tout défaut ou échange soient signalés immédiatement;
- d) les dommages couverts par la garantie soient signalés immédiatement et avant le début des réparations;
- e) il n'ait pas été fait obstacle aux dispositions en vue de son application (§8).

§3 Validité territoriale de la garantie

La garantie est valable dans l'espace de l'Europe Economique et la Suisse, et sur les véhicules vendus en Belgique ou au G. D. de Luxembourg.

Garantie PREMIUM PLUS

Garantie pour véhicules neufs et d'occasions

§4 Entrée en vigueur et durée de la garantie

La garantie portant sur une voiture d'occasion commence au moment de la livraison ou au jour qui suit la date normale d'échéance de la garantie d'usine résiduelle. La garantie se termine à l'échéance de la durée de garantie octroyée, sans qu'aucune notification ne soit nécessaire. Une prolongation de la garantie d'usine commence au jour qui suit la date normale d'échéance de la garantie d'usine. Un début de garantie anticipé peut être demandé si le véhicule atteint le kilométrage qui limite la garantie d'usine avant que la date normale d'échéance de la garantie d'usine soit atteinte. Toute garantie se termine après un parcours total de 200.000 km depuis la première mise en circulation, si celui-ci est atteint avant l'échéance de la durée de garantie octroyée.

§5 Aliénation

En cas de vente du véhicule au cours de la durée de garantie, celle-ci n'est pas transférée à l'acquéreur. Une cession de la garantie de l'ancien au nouveau propriétaire est uniquement possible avec l'accord du vendeur initial avec lequel le contrat de garantie a été conclu et l'accord explicite de Real Garant Versicherung AG, en utilisant le formulaire « transfert de la garantie Premium Plus ». En cas de vente du véhicule à un commerçant professionnel du secteur d'automobiles, la garantie s'éteint.

§6 Limites de la garantie et contribution aux frais par le bénéficiaire de la garantie

6.1. La garantie comprend la réparation jugée techniquement nécessaire de la panne / des dégâts aux pièces de la voiture mentionnées au §1, alinéas 1.1 à 1.3. La rémunération de la main d'œuvre est basée sur les temps barèmes appliqués par le constructeur et sur les taux horaires d'application du réparateur. Si les coûts de réparation sont supérieurs au prix d'une pièce en échange standard (ou neuf si pas d'échange standard disponible) telle que normalement montée lors conditions de la garantie Premium Plus d'un tel sinistre, la garantie ne couvre que le remplacement de la pièce de rechange, y compris les frais de démontage et de remontage de celle-ci. Si une pièce en échange standard n'est pas disponible, l'emploi d'une pièce neuve sera accepté après accord.

6.2. Les pièces détachées sont remboursées conformément à l'échelle ci-dessous, tenant compte du kilométrage total de la pièce concernée le jour de la déclaration de sinistre:

Jusqu'à	100.000 km	100 %
Jusqu'à	120.000 km	80 %
Jusqu'à	140.000 km	60 %
>	140.000 km	40 %

La différence sur le montant est supportée par le bénéficiaire à titre de quote-part personnelle.

6.3. Ne sont pas compris dans la garantie:

- Les frais des procédures de test, de mesures et de réglage lorsqu'ils ne sont pas liés à des dégâts couverts par la garantie;
- Le paiement des dommages consécutifs pour autant qu'ils ne font pas partie de la garantie comme décrit sous §1;
- Les frais de transport aérien.

6.4. Si les réparations sous garanties sont effectuées en même temps que d'autres réparations et inspections, la durée des réparations couvertes par la garantie est déterminée sur base des temps barèmes appliqués par le constructeur.

Garantie PREMIUM PLUS

Garantie pour véhicules neufs et d'occasions

6.5. Les coûts d'une réparation couverte par la garantie sont limités à la valeur journalière (hors TVA) du véhicule au moment de la déclaration de sinistre, compte tenu, toujours de la période d'utilisation normale du véhicule par l'acheteur, et, le cas échéant, des éventuels actes de l'acheteur par lesquels il a aggravé les dégâts.

6.6. Si une franchise particulière a été prévue dans l'octroi de la garantie, les prestations de dédommagement déterminées suivant les conditions indiquées plus haut seront, pour chaque sinistre, déduites du montant convenue.

6.7. La garantie ne donne pas droit à résiliation (dénonciation du contrat d'achat), remise (diminution du prix d'achat) et dédommagement en lieu et place de la prestation découlant du contrat de vente. Un droit de dédommagement implique une réparation réelle du sinistre, un dédommagement purement monétaire est exclu.

§7 Conditions préalables à l'acceptation de prestations sous garanties

7.1. La garantie est convenue contractuellement entre l'acheteur et le vendeur. La garantie est d'application que lorsque l'assuré a remplis ces responsabilités contractuelles vis-à-vis son représentant. La garantie est déterminée par les conditions livrées ensemble avec le certificat de garantie, ainsi que par les dispositions du Code civil, plus particulièrement les articles 1641 à 1649 concernant les vices cachés et les articles 1649 bis à 1649 octies concernant la vente de biens de consommation au consommateur. En signant le certificat de garantie, l'acheteur confirme expressément et irréfutablement avoir reçu les conditions de garantie, y avoir pris connaissance, et les avoir acceptées.

7.2. Au cas où un dégât couvert par la garantie a été constaté, le bénéficiaire de cette garantie doit immédiatement communiquer ce dégât auprès de la société qui a fourni le véhicule ou à son représentant. Il appartient à ces sociétés de prendre en charge les réparations du véhicule ou de renvoyer le bénéficiaire de la garantie vers un autre atelier conventionné.

7.3. Le bénéficiaire de la garantie doit:

- a) en cas de dégâts, présenter le carnet de garantie, le carnet d'entretien de la voiture et un certificat de contrôle technique valable le jour où les dégâts se sont produits;
- b) se garder de modifier le compteur kilométrique ou de l'altérer de toute autre manière;
- c) communiquer instamment toute défectuosité ainsi que tout changement au compteur kilométrique, en indiquant le kilométrage à ce moment-là;
- d) respecter la périodicité des entretiens et services prescrits par le constructeur.

§8 Déroulement de la garantie

8.1. L'acheteur doit signaler au vendeur ou à son représentant tout dommage sans délai et toujours avant de commencer les réparations. Il doit également mettre le véhicule à disposition pour la réparation.

Le vendeur effectue les réparations via une entreprise de réparations ou désigne une entreprise de réparations appropriée. S'il y a infraction par l'acheteur à cette obligation, le vendeur est libéré de son obligation de garantie, indépendamment du fait que la détermination du moment du sinistre et/ou de l'envergure du sinistre soit ou ne soit pas rendu plus difficile au vendeur ou à son représentant.

8.2. Si une réparation n'est pas possible par les soins du vendeur (p. ex. le véhicule se trouve à l'étranger), la réparation peut être effectuée par un atelier conventionné, après accord préalable exprès du vendeur ou de son représentant. La facture de réparation doit être établie au vendeur et remise au vendeur dans un délai d'un mois à compter de la date de la facture. Sur la facture de réparation, il doit être possible de repérer en détail les travaux effectués, les pièces de rechange et les coûts de main d'œuvre avec les taux horaires de main d'œuvre ainsi que le numéro de l'accord de réparation.

8.3. En vue de la détermination des dommages, l'acheteur doit remettre les informations nécessaires et permettre à tout moment un examen des pièces endommagées. Sur demande, les pièces remplacées doivent être mise à disposition par l'acheteur.

Garantie PREMIUM PLUS

Garantie pour véhicules neufs et d'occasions

8.4. Sur demande l'acheteur doit remettre une déclaration écrite des dommages et doit présenter ou envoyer en original comme preuve et à titre de pièce justificative la facture des travaux d'entretien exécutés.

8.5. L'acheteur se doit de réduire autant que possible les dommages et de suivre à cet égard les indications du vendeur ou de son représentant.

§9 Echéance

Toutes les déclarations concernant un cas de garantie échoient 6 mois après survenance du dommage.

§10 Indication en matière de vices matériels

Cette garantie respecte les droits légaux de l'acheteur en vertu de la législation Belge concernant la vente de biens de consommation sans préjudice.

§11 Représentant

Au sens des conditions de la garantie le représentant du vendeur est l'entreprise d'assurance

Real Garant Versicherung AG
Succursale en Belgique
Industriepark West 73
9100 Sint-Niklaas
Tél.: +32 3 780 20 10
Fax: +32 3 780 20 19
E-Mail: info@realgarant.be

agrée par la CBFA sous le numéro 2276.

TRANSFERT DE LA GARANTIE PREMIUM PLUS

Numéro de garantie:

En cas de vente de gré à gré du véhicule et avec l'accord du vendeur, cette garantie peut être entièrement transférée sur le nouveau propriétaire. Pour ce faire, il convient de remplir la demande de « transfert de la garantie Premium Plus » du présent carnet de garantie, après quoi une copie de cette demande doit être envoyée, endéans les 7 jours suivant la transaction, à la Real Garant Versicherung AG, et sera analysée pour accord.

Partie – A (à compléter par le vendeur initial)	Partie – B (à compléter par le propriétaire actuel)	Partie – C (à compléter par le nouveau propriétaire)
<p>Je confirme avoir contrôlé ce véhicule et de l'avoir trouvé en bon état de marche. Je donne mon accord pour le transfert de la garantie au nouveau propriétaire.</p> <p>Nom et prénom:</p> <p>Numéro de téléphone:</p> <p>Date:</p>	<p>Je confirme avoir vendu mon véhicule de gré à gré.</p> <p>En date du:</p> <p>Je souhaite transférer ma garantie au nouveau propriétaire:</p> <p>Nom et prénom:</p> <p>Rue et numéro:</p> <p>C.P. et lieu:</p> <p>Numéro de téléphone:</p>	<p>En soussignant ce document je déclare avoir reçu ce carnet de garantie et avoir pris connaissance de son contenu. Je déclare expressément:</p> <ul style="list-style-type: none"> -avoir accepté les conditions de la Garantie Premium Plus; -que le véhicule a été entretenu jusqu'à ce jour conformément aux recommandations du constructeur; -je possède des factures d'entretien correspondantes; -que des données reprises dans la partie B sont correctes.
	<p>Renseignements concernant le véhicule</p> <p>Numéro de châssis:</p> <p>Ancien numéro de plaque:</p> <p>Kilométrage actuel:</p> <p>Date:</p>	<p>Nouveau numéro de plaque:</p> <p>Date:</p>
<p>Cachet du vendeur/Signature du vendeur initial</p>	<p>Signature du vendeur actuel</p>	<p>Signature du nouveau propriétaire</p>